



Communiqué interne

DESTINATAIRES : Aux gestionnaires de l'Institut

EXPÉDITRICE : Marie-Christine Rainville-Lajoie, chef de service de prévention en santé, sécurité et mieux-être au travail, Direction des ressources humaines et des communications

DATE : 14 mars 2022

OBJET : Mise à jour des mesures applicables pour le port du masque de procédure, l'appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 et la protection oculaire

Mesdames,
Messieurs,

En raison de l'amélioration de la situation épidémiologique, de l'ensemble des mesures préventives mises actuellement en place à l'Institut ainsi que des nouvelles consignes de la Commission des normes de l'équité, de la santé et la sécurité du travail (CNESST), l'Institut assouplit dès maintenant les règles concernant :

1. le port du masque de procédure,
2. le port d'un APR de type N95,
3. le port d'une protection oculaire.

1. Port du masque de procédure

Le port du **masque de procédure** est obligatoire lorsque :

- ✓ vous entrez, circulez et sortez de l'Institut;
- ✓ vous entrez et circulez dans l'environnement de l'usager (ex. : cliniques, unités de soins, chambres des usagers, etc.);
- ✓ vous êtes en contact avec un usager;
- ✓ vous ne pouvez pas respecter le deux mètres de distanciation physique ou qu'aucune barrière physique ne vous protège des autres personnes.

Des exemples vous sont fournis en annexe afin de mieux comprendre l'application de cette directive.

2. Port d'un APR de type N95

Le port d'un APR de type N95 est **obligatoire** lorsque l'intervenant se trouve :

- dans l'environnement d'un usager ayant reçu un **diagnostic positif** de COVID-19;
- dans l'environnement d'un **usager suspecté** pour la COVID-19;
 - présence de symptômes compatibles avec la COVID-19, sans diagnostic alternatif ou sans l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage PCR

- en **zone tiède**, notamment les entrées des usagers ou la clinique de dépistage des employés;
- dans l'environnement d'un usager considéré comme un **contact étroit** par l'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI);
- sur les unités de soins en éclosion (port en continu).

À noter que si l'usager reçoit un test de dépistage à la COVID-19 négatif, son environnement (chambre/civière) redevient froid lorsqu'il n'est pas considéré comme un contact étroit par l'équipe de la PCI. Le port du masque de procédure est alors suffisant.

Le port d'un APR de type N95 est **facultatif dans les situations suivantes** :

- dans l'environnement d'un usager considéré comme un **contact élargi** par l'équipe de la PCI;
- dans les zones froides, soit auprès des usagers ne présentant aucun facteur d'exposition, dans tous les secteurs de soins directs à l'usager;
- dans les secteurs ambulatoires et les soins à domicile, si l'usager ne présente aucun facteur d'exposition **et** qu'il porte un masque de procédure.

L'APR de type N95 pourra être porté par les travailleurs qui le désirent sur une **base volontaire**.

3. Port des lunettes

Le port des lunettes n'est plus obligatoire dans les zones froides. Il est toutefois fortement recommandé de les porter lors de vos contacts à moins de deux mètres d'un usager afin d'assurer votre protection et poursuivre cette pratique permettant de diminuer les risques de contamination.

Pour toutes les autres situations, le port d'une protection oculaire est toujours requis en fonction des consignes données par la PCI.

Toutes les autres mesures demandées ne sont pas modifiées. Nous vous demandons ainsi de poursuivre votre rigueur quant à l'hygiène des mains, à l'étiquette respiratoire précisée par la PCI, au respect du nombre de personnes permises par salle ou dans l'ascenseur ainsi qu'à la désinfection de vos espaces lors de vos repas ou lors du partage de bureau.

En cas de besoin, vous pouvez également composer le poste 8009, option 5.

MARIE-CHRISTINE RAINVILLE-LAJOIE



EXEMPLES DE SITUATION POUR TOUTE PERSONNE OEUVRANT AU SEIN DE L'INSTITUT

1. Je travaille dans un secteur à aire ouverte où je suis protégée par un paravent, dois-je toujours porter un masque de procédure?

Les paravents ou les plexiglas sont considérés comme étant des barrières de protection. Vous pouvez ainsi retirer votre masque de procédure lorsque vous êtes assise à votre bureau. Dès que vous devez vous déplacer ou qu'une personne entre en contact avec vous et qu'aucune barrière ne vous protège, vous devez porter un masque de procédure.

2. J'accueille les usagers, mais je suis protégée par un panneau de plexiglas. Dois-je porter un masque de procédure et des lunettes?

Le port du masque de procédure demeure obligatoire si votre plexiglas comporte une fente pour la transmission de documents avec les usagers. Sinon, si vous travaillez seule et qu'aucun collègue ne se trouve à vos côtés à moins de deux mètres de distanciation physique, vous n'êtes pas obligée de porter un masque de procédure ni une paire de lunettes.

3. Je travaille seule dans un bureau administratif au pavillon Y. Dois-je porter le masque de procédure lorsque je vais voir une collègue dans son bureau?

Si vous ne pouvez pas respecter le deux mètres de distanciation physique dans le bureau de votre collègue, vous avez l'obligation de porter un masque de procédure pour la durée de votre rencontre ainsi que lors de vos déplacements.

4. Je travaille à l'entrée principale. Quel est l'équipement de protection respiratoire requis dans le cadre de mon travail?

Étant en contact avec des usagers et des visiteurs, vous avez l'obligation de porter un appareil de protection respiratoire (APR) et des lunettes en tout temps.

5. Je travaille sur une unité froide donc je n'ai aucun contact avec des usagers contaminés à la COVID-19. Le port de lunettes est-il alors requis?

Le port de lunettes est recommandé lorsque vous êtes en contact avec les usagers, peu importe votre profession ou votre métier. Dès que vous entrez dans une chambre, il est préférable de porter des lunettes.

6. Je travaille au sein des consultations externes. Dois-je toujours porter un APR?

Le port d'un APR devient facultatif si l'utilisateur ne présente aucun risque lié à la COVID-19. Vous devez porter un masque de procédure lorsque vous êtes en contact avec un usager et le port d'une protection oculaire est fortement recommandé.

7. Je travaille dans un secteur considéré tiède, dois-je toujours porter un appareil de protection respiratoire (APR)?

Aucun changement n'a été apporté quant aux règles émises par la CNESST. Le port d'un APR est ainsi obligatoire lors de la prestation de soins auprès d'usagers suspectés COVID-19. Il en est de même pour la protection oculaire.

8. Je travaille dans un secteur considéré chaud, dois-je toujours porter un APR?

Aucun changement n'a été apporté quant aux règles émises par la CNESST. Le port d'un APR est ainsi obligatoire lors de la prestation de soins auprès d'usagers suspectés COVID-19. Il en est de même pour la protection oculaire.